

AR Prefecture

006-210600789-20230117-ARRETE03_2023-AR
Reçu le 18/01/2023



COMMUNE DE
MALAUSSÈNE
Alpes-Maritimes
ARRETE DU MAIRE N° 03-2023

Réglementant temporairement la circulation sur les Routes Communales de Sciaminier, des Pouraciers, du Toroné, de la Cascade sur le territoire de la commune de Malaussène,

Le Maire de la commune de Malaussène

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif à la liste des « routes à Grande Circulation » ;

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 13 Janvier 2023 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de la pose de câbles (tirage de la fibre optique), il y a lieu de réglementer la circulation sur les Routes Communales de Sciaminier, des Pouraciers, du Toroné et de la Cascade,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 février 2023 et cela pendant une durée d'une année, la circulation de tous les véhicules sur les routes Communales de Sciaminier, des Pouraciers, du Toroné et de la Cascade pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

- chaque week-end du vendredi soir 17h00 jusqu'au lundi matin 8h00.

AR Prefecture

006-210600789-20230117-ARRETE03_2023-AR
Reçu le 18/01/2023

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Malaussène.

L'entreprise SOGETREL en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Puget Théniers,
- Entreprise SOGETREL demeurant 29 Avenue Jean Mermoz – 06120 MANDELIEU LA NAPOULE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : celine.boscaro@sogetrel.fr stephanie.lantrua@sogetrel.fr

Fait en Mairie de Malaussène

Le : 17 janvier 2023

Po./Le Maire,
L'Adjoint délégué

Le Maire

